

Accord de Genève sur les normes de qualité des produits agricoles

Le présent accord* a été adopté à la quatre-vingtième session du Comité exécutif.

Il annule et remplace le Protocole de Genève de 1985.

* Voir ECE/CTCS/WP.7/2015/22.

I. Introduction

1. Les activités de normalisation de la Commission économique pour l'Europe (CEE) sont menées par le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail. Les normes CEE-ONU sont élaborées pour répondre aux objectifs de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
2. Pour obtenir les meilleurs résultats, il faut disposer d'un cadre juridique et d'infrastructures techniques appropriés au niveau national lors de l'application des normes CEE-ONU et/ou des normes internationales de qualité des produits agricoles; les services d'inspection et les fournisseurs devraient toujours suivre les procédures d'inspection acceptées au niveau international.

II. Normes de qualité des produits agricoles

3. Si l'on veut que les produits agricoles soient commercialisés, les normes de qualité commerciale des produits agricoles doivent servir de langage commercial commun. Elles constituent un des rouages importants du système plus vaste d'assurance et de contrôle de la qualité qui soutient le commerce international.
4. Les normes CEE-ONU définissent des critères minimaux de qualité qui instaurent un langage commun pour faciliter un commerce équitable, empêcher la mise en place d'obstacles techniques au commerce et rendre les marchés plus transparents. Elles favorisent une commercialisation durable de produits agricoles de qualité, empêchent l'entrée sur le marché de produits de qualité inférieure et protègent les intérêts des consommateurs.
5. Ces normes sont destinées à être adaptées et/ou adoptées dans le cadre des systèmes nationaux de normalisation. Leur terminologie commune et les critères de qualité harmonisés aident les acheteurs et les vendeurs à juger de la qualité des produits commercialisés et réduisent le risque de voir s'ériger des obstacles techniques au commerce.
6. La CEE élabore et actualise les normes, puis les fait connaître dans le monde entier. Elle aide les pays à les mettre en pratique et conçoit des brochures explicatives pour mieux les faire comprendre. Elle coopère avec d'autres entités internationales, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'OMC.
7. La CEE élabore et révisé ses normes dans le cadre d'un processus ouvert et transparent auquel tous les États Membres ou institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies (ONU) peuvent participer sur un pied d'égalité et avec les mêmes droits. Les décisions sont prises par consensus.
8. Les pays prennent l'initiative d'élaborer de nouvelles normes ou de réviser les normes existantes afin d'intégrer les évolutions de la production, de la commercialisation, de l'inspection et des dispositions réglementaires. Une fois les normes adoptées, et afin que les producteurs, les négociants et les services d'inspection les appliquent concrètement avec efficacité, chaque section spécialisée du Groupe de travail décide de publier de nouvelles versions des normes dans des délais convenus pour assurer une continuité dans l'utilisation des normes.
9. Tout pays qui souhaite participer aux travaux de la CEE sur les normes de qualité des produits agricoles doit en avvertir le secrétariat de la CEE en indiquant l'autorité nationale désignée, c'est-à-dire le centre national de coordination pour ces travaux et l'organisme responsable du contrôle de la qualité commerciale. Les organisations non

gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social de l'ONU peuvent prendre part aux débats. Les délégations nationales peuvent comprendre des représentants du secteur privé, pour autant que l'autorité nationale désignée y consente.

III. Cadre visant à garantir l'adoption et l'application des normes de qualité

10. Les normes de qualité CEE-ONU, brochures explicatives et autres documents connexes sont considérés comme des recommandations, et l'Accord de Genève constitue un cadre visant à garantir leur adoption et leur application concrète. On estime que les pays mènent des activités relevant du présent accord lorsqu'ils :

- Participent aux travaux de normalisation à l'échelle internationale;
- Ne limitent/restreignent pas l'utilisation des normes CEE-ONU dans les échanges commerciaux; et/ou
- Favorisent l'utilisation des normes CEE-ONU et autres recommandations en prenant au moins une des mesures ci-après :
 - Faire référence aux normes CEE-ONU dans la législation nationale ou les y incorporer;
 - Une fois les normes de qualité CEE-ONU adoptées ou adaptées, les utiliser comme base pour l'établissement des normes de qualité nationales, lorsqu'elles conviennent pour le marché national.

11. Les pays qui ont accepté le présent accord en participant aux travaux de normalisation de la qualité de la CEE et en les soutenant :

- *Soutiennent* la procédure de normalisation de la qualité de la CEE, telle qu'elle figure dans le mandat et dans les méthodes de travail du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles;
- *Prennent en compte* les normes de qualité CEE-ONU lors de l'élaboration de normes nationales;
- *Informent* le secrétariat de la CEE de l'état d'avancement de l'application au niveau national des normes de qualité dans leur domaine de compétence, ainsi que des modifications, ajouts ou suppressions se rapportant à ces normes auxquels ils procèdent dans le respect des procédures fixées par le secrétariat;
- *Acceptent* que le secrétariat de la CEE publie régulièrement un rapport sur l'état d'avancement de l'application des normes, ainsi que sur les modifications, ajouts ou suppressions se rapportant à ces normes.

IV. Coopération internationale

12. L'objectif de la CEE est de coordonner ses activités avec celles d'autres organisations internationales qui mènent des activités dans le domaine des normes de qualité des produits agricoles, afin d'éviter tout chevauchement d'activités, notamment avec le Codex Alimentarius (FAO/OMS).